



Congé de naissance : le cumul avec le congé parental est possible !



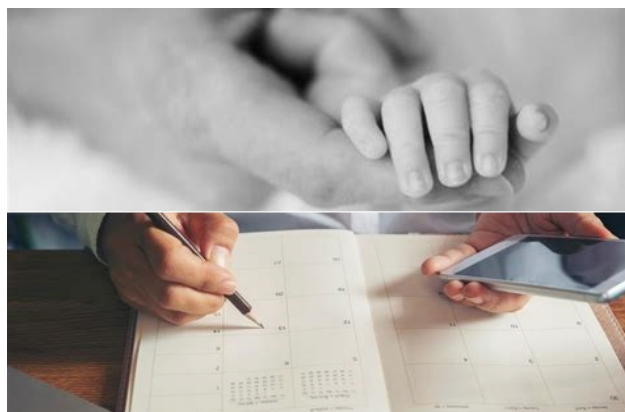
Note DG restrictive ?!

Le congé supplémentaire de naissance (CSN) est un nouveau droit cadré au niveau interprofessionnel.

Pourtant, dans sa note de présentation du dispositif, la DG instaure une restriction non prévue par les textes.

Ainsi, la DG considère que :

« le CSN ne peut être accordé en suite de congé parental » !!!



Cadrage humain à portée de main : en prendre bonne note !



La Fonction publique est pourtant claire !

SOLIDAIRES

Douanes a donc saisi le niveau Fonction publique.

La réponse, positive, est explicite¹ : « Si l'agent a bénéficié d'un congé parental et qu'il veut mobiliser son CSN après cette période, il peut également en bénéficier dès lors qu'il reste dans le délai de neuf mois et qu'il met fin à ce congé parental dans les conditions de droit commun ».



Résumé en tableau :

Question	Réponse selon l'autorité	
	« Haute » administration de la DGDDI – fin mai 2026	Fonction publique – juin/juillet 2026
Droit au CSN après congé parental ?	NON	OUI !



CONCLUSION : vite, une rectification !

SOLIDAIRES saisit la Direction générale afin qu'elle rectifie sa note relative au congé supplémentaire de naissance ! Les collègues lésés doivent bénéficier d'un réexamen de leur situation.

Pour rappel, cette situation vient du retard de publication des décrets, la mise en œuvre initialement prévue au 1^{er} janvier 2026 est repoussée au 1^{er} juillet 2026, empêchant les agentes et agents dont les enfants sont nés en début d'année de pouvoir déposer leur CSN à la suite des autres congés de naissance et congés annuels éventuels. Il ne leur restait en toute logique, que le congé parental pour pouvoir faire la jonction jusqu'à la date du 1^{er} juillet !

La parentalité doit être accompagnée, pas entravée, c'est aussi ça l'intérêt général.

Paris, le mardi 21 juillet 2026

¹ Détails ici : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/ma-protection-sociale/foire-aux-questions-relative-la-mise-en-oeuvre-du-conge-supplementaire-de-naissance-csn-dans-la-fonction-publique-civile>



Paris, le lundi 20 juillet 2026

Monsieur Florian Colas
Directeur général des Douanes et Droits indirects
11 rue des deux communes
93558 MONTREUIL

Objet : Articulation entre le congé supplémentaire de naissance (CSN) mis en place à compter du 1^{er} juillet 2026 et le congé parental d'éducation (posé avant ou après le CSN). Demande de rectification de la note DG SDRH-RH1 sur le CSN.

Réf. :

- n°1 : Code général de la Fonction publique : articles L631-3, L631-8 et L631-9 ;
- n°2 : Code du Travail : articles L1225-17 à 20, L1225-46-2 ;
- n°3 : Décrets n°4026-427 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires et n°2026-428, portant certaines dispositions ;
- n°4 : Note DG/SDRH-RH1 n° 26000764 de mai 2026, congé supplémentaire de naissance (CSN).

PJ :

- n°1 : Note DG/SDRH-RH1 n° 26000764 de mai 2026, congé supplémentaire de naissance (CSN).
- n°2 : FAQ relative à la mise en œuvre du congé supplémentaire de naissance (CSN) dans la Fonction Publique Civile, publiée le 18 juin 2026 et mise à jour le 13 juillet 2026.

Monsieur le directeur général,

Nous souhaitons appeler votre attention sur la note DG/RH1 de mai 2026, en référence et en objet (*voir **pièce jointe n°1***). En effet, dans le paragraphe « **Bénéficiaires** », il y est précisé que :

« **Attention** : le CSN ne peut être accordé en suite de congé parental ».

Or, après avoir pris l'attache de notre coordination SOLIDAIRES Fonction Publique, la réponse donnée par la Direction générale de l'Administration et de la Fonction publique (DGAFF) dément votre positionnement sur ce point précis :

« De manière générale, le congé parental et le congé supplémentaire de naissance (CSN) s'articulent ainsi, dans le temps :

- Si l'agent n'a pas bénéficié du CSN dans les neuf mois, il peut néanmoins mobiliser le congé parental à tout moment, le CSN n'étant pas une condition sine qua non de l'octroi du congé parental.

- Si l'agent a bénéficié d'un congé parental et qu'il veut mobiliser son CSN après cette période, il peut également en bénéficier dès lors qu'il reste dans le délai de neuf mois et qu'il met fin à ce congé parental dans les conditions de droit commun. Cela vaut également pour les agents ayant bénéficié d'un congé parental au 1^{er} semestre 2026 au titre d'un enfant né ou arrivé au foyer après le 1^{er} janvier 2026.

- L'agent qui a mobilisé son CSN peut ensuite bénéficier d'un congé parental, même s'il a bénéficié de ce congé avant le CSN ».



Annexe : Courrier SOLIDAIRES adressé à la DG (suite et fin)

La DGAFP a mis à jour sa foire aux questions (FAQ) pour intégrer cette situation, dans la question 22, en pages 6 et 7 (*voir pièce jointe n°2*)¹.

Ainsi, à la question « **22. Un agent peut-il prendre un CSN et un congé parental ?** », il est précisé que :

« Si l'agent a bénéficié d'un congé parental et qu'il veut mobiliser son CSN après cette période, il peut également en bénéficier dès lors qu'il reste dans le délai de neuf mois et qu'il met fin à ce congé parental dans les conditions de droit commun ».

Si cela n'a pas été effectué, nous vous sollicitons afin :

- d'une rectification de la note DG/RH1 en conséquence, avec republication de ladite note à tous les agents et agentes des Douanes et Droits Indirects ;
- ainsi que le réexamen du ou des cas éventuels où l'agent ou l'agente se seraient vus opposer un refus du dépôt de congé supplémentaire de naissance en suite de congé parental.

Dans l'attente de l'examen de notre saisine, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de notre considération distinguée.

P/ SOLIDAIRES Douanes
Les co-secrétaires généraux

Yannick DEVERGNAS

Fabien MILIN

¹ Source : Foire aux questions relative à la mise en œuvre du congé supplémentaire de naissance (CSN) dans la fonction publique civile.
Disponible ici : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/ma-protection-sociale/foire-aux-questions-relative-la-mise-en-oeuvre-du-conge-supplementaire-de-naissance-csn-dans-la-fonction-publique-civile>

Congé de naissance : le cumul avec le congé parental est possible !



*Cadrage humain à portée de main :
en prendre bonne note !*



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !